

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 25 août 2010

Présidence de M. DIND, juge unique
Greffière : Mme Favre

Cause pendante entre :

J. _____, à Yverdon-les-Bains, recourant,

et

**ORGANE CANTONAL DE CONTRÔLE DE L'ASSURANCE MALADIE ET
ACCIDENTS**, à Lausanne, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 5 mars 2010 par J. _____ (ci-après: le recourant) à l'encontre de la décision prise le 8 février 2010 par l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie et accidents (ci-après: l'intimé),

vu la réponse du 13 avril 2010 de l'intimé,

vu les déterminations ultérieures, respectivement, du recourant du 12 mai 2010 et de l'intimé du 24 juin 2010,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 22 août 2010;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- M. J. _____
- Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie et accidents

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :